

---

**CONCESSION D'EXPLOITATION « EL FRANIG »**

**AVENANT n°3**

**A LA CONVENTION ET SES ANNEXES**

**ENTRE**

**L'ETAT TUNISIEN**

**d'une part,**

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES**

**ET**

**PERENCO TUNISIA COMPANY LTD**

**d'autre part.**

---

LA  
XX  
RSC



**Avenant n°3 à la Convention et ses Annexes**

**régissant la « Concession EL FRANIG »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **L'Etat Tunisien** (dénommé ci-après l' « **Autorité Concédante** ») représenté par Monsieur Mohamed Lamine Chakhari, Ministre de l'Industrie.

D'une part,

- **L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières** (ci-après dénommée l'« **ETAP** ») établissement public à caractère non administratif considérée comme entreprise publique, dont le siège est situé au 54 Avenue Mohamed V Tunis 1002, Tunisie représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed Akrouf, dûment mandaté à cet effet.

**ET,**

- **Perenco Tunisia Company Ltd** (ci-après dénommée « **Perenco** ») , société de droit des Iles Caymans dont le siège social est situé au P.O. Box 309, Uglan House, South Church Street, George Town, Grand Cayman KY1-1104, élisant domicile à Tunis à la Rue du Lac Biwa, Immeuble Hentati, Les Berges du Lac 1053 Tunis, Tunisie, représentée par son Directeur Général, Monsieur Rommé de Saint Léon, dûment habilité à cet effet.

D'autre part,

ETAP et Perenco sont désignées ci-après conjointement « **le Titulaire** » et individuellement « **le Co-Titulaire** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- Une Convention portant sur l'exploration et l'exploitation de substances minérales du deuxième groupe sur un permis dit « Permis Médenine » a été signée à Tunis le 31 décembre 1971, entre l'Etat Tunisien d'une part et Mobil Oil Tunisia Inc d'autre part. Cette convention a été approuvée par la loi n° 72-30 du 27 avril 1972 telle que publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n°17 du 21-25-28 avril 1972 (la "**Convention**").

LA  
DSC



- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 27 avril 1972, portant institution du « Permis Médenine » au profit de Mobil Oil Tunisia Inc a été publié au JORT n° 19 du 12-16 mai 1972.
- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 7 juillet 1973, portant cession totale des intérêts, droits et obligations, détenus par Mobil Oil Tunisia Inc dans le Permis Médenine au profit de Mobil Exploration Tunisia Inc. a été publié au JORT n° 29 du 03-07 août 1973.
- Par accord en date du 21 décembre 1974, Mobil Exploration Tunisia Inc a cédé à Deutsche Mobil Gewinnungs G.m.b.H. la totalité de ses intérêts, droits et obligations détenus dans le Permis Médenine.
- Par accord en date du 8 octobre 1975, Deutsche Mobil Gewinnungs G.m.b.H a cédé à Mobil Oil Austria A.G. une partie de ses intérêts, droits et obligations détenus dans le Permis Médenine.
- Un arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie en date du 20 avril 1978, portant le premier renouvellement du Permis Médenine au profit de Deutsche Mobil Oil Gewinnungs G.m.b.H. et Mobil Oil Austria A.G. a été publié au JORT n°34 du 5 mai 1978.
- Un arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie en date du 30 janvier 1979, portant cession partielle des intérêts, droits et obligations détenus par Deutsche Mobil Oil Gewinnungs G.m.b.H. et Mobil Oil Austria A.G. dans le Permis Médenine au profit d'Amoco Tunisia Oil Company a été publié au JORT n°9 du 2 février 1979.
- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 31 janvier 1981, portant deuxième renouvellement du Permis Médenine au profit d'Amoco Tunisia Oil Company, Deutsche Mobil Oil Gewinnungs G.m.b.H. et Mobil Oil Austria A.G. a été publié au JORT n°8 du 10 février 1981.
- Par accord en date du 9 décembre 1981, Mobil Oil Austria A.G. a cédé la totalité de ses intérêts, droits et obligations dans le Permis Médenine à la société Rohoel Gewinnungs Tunisien Gesellschaft (R.G.T).
- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 24 mai 1983, portant institution au profit d'Amoco Tunisia Oil Company, d'une concession d'exploitation de substance minérale du second groupe dite « Concession EL FRANIG » a été publié au JORT n°43 du 10 juin 1983.
- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 26 juillet 1983, portant troisième renouvellement du Permis Médenine au profit d'Amoco Tunisia Oil Company a été publié au JORT n°53 du 2-5 août 1983.



- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 20 février 1990, portant cession totale des intérêts, droits et obligations détenus par Amoco Tunisia Oil Company dans la Concession EL FRANIG au profit de Walter International Tunisia Inc a été publié au JORT n°19 du 13-16 mars 1990.
- Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 27 mai 1991, portant cession partielle des intérêts, droits et obligations détenus par Walter International Tunisia Inc dans la Concession EL FRANIG au profit des sociétés « Samedan Of Tunisia Inc » et « Freeport-Mc Moran Tunisia Inc » a été publié au JORT n° 44 du 18 juin 1991.
- Un arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 6 septembre 1995, portant cession totale des intérêts, droits et obligations détenus par les sociétés « Samedan Of Tunisia Inc » et « Freeport – Mc Moran Tunisia Inc » dans la Concession EL FRANIG au profit de la société Walter International Tunisia Inc. a été publié au JORT n° 75 du 19 septembre 1995.
- ETAP et Walter International Tunisia Inc ont opté aux bénéfices des dispositions du décret loi 85-9 du 14 septembre 1985 et ce par l'avenant n°1 à la Convention et ses annexes relatif à la Concession EL FRANIG, signé à Tunis le 14 décembre 1989 entre l'Etat Tunisien d'une part et la société Walter International Tunisia Inc et ETAP, d'autre part. Ledit avenant n°1 a été ratifié par la loi n°90-59 du 18 juin 1990, publiée au JORT n°43 du 22 juin 1990.
- Par lettre en date du 15 juin 1996, a été notifié le changement de dénomination de la société Walter International Tunisia Inc en CMS NOMEKO International Tunisia Inc.
- Par lettre en date du 27 avril 1999, a été notifié le changement de dénomination de la société CMS NOMEKO International Tunisia Inc en CMS Oil & Gas International (Tunisia) Company.
- Par lettre en date du 30 septembre 2002, Perenco S.A. a informé l'Autorité Concédante de l'acquisition de la totalité des intérêts, droits et obligations de CMS, laquelle détenait indirectement 100% du capital social de CMS Oil & Gas (Tunisia) Company. Un changement de dénomination de CMS Oil & Gas (Tunisia) Company en Perenco Tunisia Company a été notifié à l'Autorité Concédante et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne Annonces Légales Réglementaires et Judiciaires n°131 du 14 juillet 2003 page 3030.
- Un avenant n°2 à la Convention et ses annexes relatif à la Concession EL FRANIG a été signé à Tunis le 10 juillet 2006 entre l'Etat Tunisien d'une part, et la société « Perenco Tunisia Company » et ETAP d'autre part ayant pour objet le changement de prix du gaz issu de la concession EL FRANIG, destiné au Marché local. Ledit avenant n°2 a été approuvé par la loi n°2006-83 du 25 décembre 2006, publié au JORT n°103 du 26 décembre 2006.



- Par lettre n° 312 en date du 26 octobre 2010 l'Autorité Concédante a notifié au Titulaire, qu'en vertu de l'article 2 de l'avenant n°1 à la Convention régissant la Concession EL FRANIG, approuvé par la loi n° 90-59 du 18 juin 1990, la durée de validité de ladite Concession est devenue trente (30) ans au lieu des cinquante (50) ans initialement prévus par la Convention.
- Par fax en date du 6 août 2011, l'Autorité Concédante a notifié au Titulaire de la concession EL FRANIG, qu'après consultation des services compétents du premier ministre et ceux du ministère de l'Industrie et de la Technologie, la durée de validité de la Concession EL FRANIG est de trente (30) ans à compter de la date de publication au JORT de la loi approuvant l'avenant n°1 à la Convention régissant la Concession EL FRANIG, à savoir, le 22 juin 1990.
- Une demande en date du 20 septembre 2011, a été déposée à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle ETAP et Perenco Tunisia Company Ltd ont sollicité l'extension de la durée de validité de la Concession EL FRANIG de quinze (15) ans, soit du 22 juin 2020 au 21 juin 2035.
- Lors de ses réunions des 6, 8 et 13 octobre 2011, le Comité Consultatif des Hydrocarbures a émis un avis favorable à ladite demande d'extension.

Les parties conviennent ainsi de conclure le présent avenant n°3 à la Convention et ses annexes régissant la Concession EL FRANIG.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent avenant n°3 et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de la Concession EL FRANIG est prorogée pour une période supplémentaire de quinze (15) ans, commençant le 22 juin 2020 et prenant fin le 21 juin 2035.

**ARTICLE 3**

Il est ajouté un paragraphe 3 à l'Article 13 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant la Concession EL FRANIG avec les dispositions suivantes :

" 3.1 Dans le cadre du développement additionnel de la Concession EL FRANIG, le Titulaire s'engage à réaliser des travaux pour un montant global estimé à trente-neuf millions quatre cents mille dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$39.400.000), conformément au plan de développement complémentaire convenu entre les parties, comportant les engagements ci-après :

- Une sismique de développement 3 D couvrant une superficie de 200 Km<sup>2</sup>

LA  
X  
RSC



- Une étude réservoir du champ EL FRANIG
- Une nouvelle base de vie
- Un (1) puits de développement
- Le dégorgeement du puits pilote du gaz des schistes EL FRANIG 5, financé à cent pour cent (100%) par Perenco

Le Titulaire aura satisfait à ses obligations même au cas où ces travaux auraient été réalisés pour un montant inférieur au coût estimatif.

**3.2** Dans le cas où tous les Co-Titulaires jugeraient satisfaisants les résultats des travaux effectués conformément à l'article 3.1 ci-dessus, le Titulaire réaliserait des travaux additionnels pouvant atteindre un montant global estimé à vingt-huit millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$28.000.000), conformément au plan de développement complémentaire convenu entre les parties. Il s'agit de tout ou partie des travaux ci-après :

- Soit un puits d'exploration financé à cent pour cent (100%) par Perenco, soit un puits de développement financé par les Co-Titulaires ; et/ou
- Des travaux de fracturations sur puits existant ayant pour objectif le gaz des schistes du silurien financés à cent pour cent (100%) par Perenco ; et/ou
- L'upgrade des compresseurs booster du centre de traitement à Oum Chiah.

**3.3** En cas de non respect par le Titulaire de ses engagements énumérés au paragraphe 3.1 ci-dessus, il sera tenu de verser à l'Autorité Concédante le montant nécessaire à l'accomplissement ou à l'achèvement desdits travaux. Ledit montant ainsi que les modalités de son versement seront notifiés par l'Autorité Concédante au Titulaire.

**3.4** En cas de contestation qui devra être élevée au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification visée ci-dessus, l'Autorité Concédante et le Titulaire désigneront d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend les opposant dans les soixante (60) jours suivants la formulation de ladite contestation. L'expert désigné devra rendre son verdict dans les soixante (60) jours qui suivent sa nomination. Sa sentence est immédiatement exécutoire.

Les frais et honoraires de l'expert désigné seront supportés à parts égales par le Titulaire et l'Autorité Concédante. "

#### **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions de la Convention et ses annexes qui ne sont pas contraires aux dispositions prévues au présent avenant n°3 sont intégralement maintenues et continueront à produire tous leurs effets.



**ARTICLE 5**

Le présent avenant n°3 est dispensé du droit de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais de Perenco et ce conformément aux dispositions de l'article 16 du décret loi 85-9 du 14 septembre 1985 et l'article 15 de la Convention.

**ARTICLE 6**

Le présent avenant n°3 entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties sous réserve de son approbation par loi.

Fait à Tunis,  
en sept (7) exemplaires originaux, le 16 avril 2012.

**POUR L'ETAT TUNISIEN**

Le Ministre de l'Industrie  
Signé: Mohamed Lamine ECHAKHARI

Mohamed Lamine CHAKHARI  
Ministre de l'Industrie

Enregistré à la Recette des Finances  
Le Lac - TUNIS  
Le: 04 JUIL 2012  
Quittance N° 12060973  
Enregistrement N° 12706645  
Reçu La Somme de: cinq cent  
trente dinars et 50 millions  
Le Receveur



**POUR L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES**

Mohamed AKROUT  
Président-Directeur Général



**POUR PERENCO TUNISIA COMPANY LTD**

  
Rommé de SAINT LEON  
Directeur Général

PERENCO TUNISIA Company  
Rue du Lac Biwa - Imm. Hentati  
1053 Les Berges du Lac - Tunis  
Tél: 71.861.166 - Fax: 71.860.992